

DECISION MUNICIPALE

Approbation de la convention de financement et de partenariat
pour des prestations d'écrivain public – interprète avec le Centre social l'Orange bleue

Direction des affaires générales
OK/ST/OW/SB
Décision n° R 2023.399

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la ville de Clichy-sous-Bois de proposer à ses administrés des permanences gratuites d'écrivain public – interprète à l'Hôtel de ville, permettant d'offrir un accueil de proximité aux usagers,

Considérant la convention de financement et de partenariat portant sur la tenue et la mise en place de permanences d'écrivain public – interprète au sein de la Mairie de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée de financement de partenariat pour la tenue de permanences d'écrivain public – interprète avec le Centre social l'Orange bleue, 22 allée Frédéric Ladrette, 93390 Clichy-sous-Bois.
- Article 2 : Dit que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, qu'elle prendra fin au 31 décembre 2024, la première permanence de l'année étant prévue le 10 janvier 2024.
- Article 3 : Dit que la convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans la limite de trois fois.
- Article 4 : Dit que le prix de cette prestation est d'un montant de 175 euros nets par permanence d'une durée de 3h30 chacune le mercredi matin.
- Article 5 : Dit qu'à titre prévisionnel, le coût annuel pour l'année 2024 s'élève 8 400 € nets pour 48 permanences.
- Article 6 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Permanences d'écrivain public - interprète
Montant forfaitaire par permanence de 3h30	175 € nets
Montant annuel prévisionnel pour 48 permanences	8 400 €
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6042
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Mensuel

Bon de commande

Article 7 : Compte-rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, et un exemplaire sera annexé au registre des décisions municipales.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Le Centre social l'Orange Bleue.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 décembre 2023.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

22 DEC. 2023

Affiché - Notifié le

22 DEC. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélien LAPIERRE



Le Maire,
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »